

**Compte Rendu des Délibérations du Conseil Municipal du 20 MARS 2024**

Le 20 mars 2024, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de MOISSON Albert, Maire.

**Etaient présents : Marie-Pierre LEYMARIE, Eliane LAFFAIRE, SIGURA Catherine, Mélanie MAISONNEUVE, Daniel VIALETTE, Franck CARLOTTI, Christopher BRAUGE.**

**Absents :**

**Absents excusés : Jean-Luc FICHET donnant procuration à Catherine SIGURA, Julien RATOUIT à Albert MOISSON et Julien LASCOUT à Eliane LAFFAIRE.**

**Secrétaire : Eliane LAFFAIRE.**

**Convocation en date du 11 mars 2024**

N° délibération : 2024/mars/01

**Portant sur L'Approbation du Compte Administratif 2023.**

Après présentation du Compte Administratif 2023 par le Doyen de l'Assemblée : Monsieur Daniel VIALETTE, celui-ci présente au vote les résultats suivants :

- Section de fonctionnement :	Résultat reporté excédentaire :	86 156.08 €
- Section d'investissement :	Résultat reporté excédentaire :	11 733.21 €

Le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif 2023 de la Commune de NEUVILLE, établi par Monsieur Albert MOISSON, Maire, par :

**Pour : 10**

**Portant sur L'Approbation du Compte de Gestion 2023.**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le compte de Gestion 2023 de la Commune de NEUVILLE, établi par Monsieur Nicolas DUBUIGNY, Trésorier Municipal.

**Pour : 11**

**Portant sur L'Affectation des Résultats 2023.**

**Pour mémoire :**

- résultat de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau) :...	72 846.44 €
- Solde d'investissement antérieur reporté : .....	- 4 524.76 €

**Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2023**

- Solde d'exécution de l'exercice.....	16 257.97 €
- Solde d'exécution cumulé .....	<b>11 733.21 € (001)</b>

**Reste à réaliser au 31/12/2023**

- Dépenses d'investissement.....	51 000.00 €
- Recettes d'investissement.....	6 000.00 €

**Solde : ..... - 45 000.00 €**

**Besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2023**

- Rappel du solde d'exécution cumulé : .....	11 733.21 €
- Rappel du solde des restes à réaliser.....	- 45 000.00 €

Solde : ..... – 33 266.79 €

**Besoin de financement total** : ..... **33 266.79 €**

**Résultat de fonctionnement à affecter**

- Résultat de l'exercice.....	46 576.43 €
- Résultat antérieur.....	72 846.44 €

**Total à affecter..... 119 422.87 €**

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit

1 ) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (Recette au compte 1068 sur BP 2024).....	33 266.79 €
2 ) Affectation complémentaire en « réserves » (Recette au compte 1068 sur BP 2024).....	0,00 €
3 ) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2024 Ligne budgétaire 002 (report à nouveau) .....	<b>86 156.08 € (002)</b>

**POUR : 11 VOIX**

<b>Portant sur Le Vote du Budget 2024.</b>
--

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve le Budget Primitif 2024 de la Commune qui s'équilibre comme suit :

**Section de fonctionnement :**

- Dépenses : .....	252 756.08 €
- Recettes : .....	252 756.08 €

**Section d'investissement :**

- Dépenses : .....	119 175.00 €
- Recettes : .....	119.175.00 €

**Pour : 11**

<b>Portant sur la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance – mandat au CDG19 pour négocier un accord avec les organisations syndicales.</b>
---

Le Conseil Municipal informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n°2022-584 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20 % d'un montant de référence de 35 euros (soit 7euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L.224-3 du code général de la fonction publique que le centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3<sup>ème</sup> trim 2024 pour un début d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce , après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisations obtenus.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la protection portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

**De donner mandat** au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion.

**D'autoriser, le cas échéant,** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**D'autoriser, le cas échéant,** Le Maire à déterminer avec le Centre de gestion Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié.

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

**Pour : 11**

### **Portant sur la Modification des statuts FDEE19.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales suivantes :

- Article 2 : distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : **COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
  - Art 4.1 : **ECLAIRAGE PUBLIC**, définition de la compétence optionnelle
  - Art 4.2 : **LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES**, définition de la compétence optionnelle
  - Art 4.3 : **SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)**, nouvelle compétence optionnelle

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.
- **Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE**, nouvelle compétence optionnelle

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

- 4.4.1 **ACTIONS DE PLANIFICATION**
  - Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
  - Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.
- 4.4.2 **ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE**
  - Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
  - Installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande d'Energie ;
  - Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public,...
  - Réalisation, notamment d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyses des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergies et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
  - Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
  - Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
  - Valorisation des certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
  - Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- **Art 4.5 ACHAT D'ENERGIE**, nouvelle compétence optionnelle

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : **MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES**, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
  - Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

Art 4.4 des anciens statuts, supprimés (nouvelle compétence optionnelle)

- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
  - Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL
  - Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
  - Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaire de réseaux relevant d'une compétence du Syndicat ;

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté

Le comité Syndical se réunit sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, la convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « secteur Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.
- Art 7.4 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :
  - De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
  - De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
  - De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celle-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
  - De négocier et passer des contrats d'assurance ;
  - De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
  - De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenir des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
  - De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formation des agents titulaires ou non du Syndicat ;
  - De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires,...)
  - De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
  - De négocier et de passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrage de génie civil ;
  - De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers s'une valeur inférieure ou égale à 4500 E TTC ;
  - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
  - De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
  - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Art 7.7 DUREE DES MANDATS : est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> Vice Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président

- Art 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
  - Art 8.1.1 : les mots « taxe sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots « taxe intérieure sur la Consommation finale d'Electricité »
  - Art 8.1.1 : est ajouté « les fonds européens »
  - Art 8.1.1 : est supprimé « la récupération de la TVA auprès des concessionnaires concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité »
  - Art 8.1.2 : est supprimé « la TVA récupérée auprès du concessionnaire »
  - Art 8.2.1 : est supprimé « la TVA récupérée »
- Art 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Art 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Art 11 : remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
  - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute adhésion du Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT

- **Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.511-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical

- Art 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Art 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Art 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du Février 2024

- Annexe 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre

Le nombre de communes sur le SIE d'EGLETONS devient 18 soit 36 délégués

Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués

- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (compétence obligatoire), la commune du jardin est supprimée et la commune de Montagnac-saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences optionnelles) sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la compétence optionnelle cartographie SIG et la compétence Transition énergétique.

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE19 (214 communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- D'approuver les modifications des statuts de la fédération Départementale d'Electrification (FDEE19)
- D'Approuver les statuts de la FDEE19 annexés à la présente délibération.

**Le Conseil municipal décide : 11 Voix POUR                      0 Voix CONTRE**

<b>Portant sur la Compétence SIG FDEE19.</b>
--

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ; o Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts.

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géo référencées.

La fédération assure pour el compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques, graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres.
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d' DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'information (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm) DREAL, INSEE, PIGMA,...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de rénovation des luminaires « Eclairons demain » ;
- Les Incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques,...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Prends acte des modalités et services présentés ci-dessus ; ,
- Décide d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne Monsieur Albert MOISSON comme élu référent et Madame Fabrine DUCHAMP-MONTEIL comme agent référente.

**Le Conseil municipal décide : 11 Voix POUR**

**0 Voix CONTRE**

**Portant sur la Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet et relative au recrutement le cas échéant d'un agent contractuel.**

Le conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la Commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

La création à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 d'un emploi permanent d'agent de maîtrise dans le grade d'agent de maîtrise, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 28 heures hebdomadaires. Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu du placement en retraite pour invalidité de Monsieur Victor ROUSSEAU qui occupait ce poste, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'une expérience dans divers domaines.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut compris entre 449 et 562.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

**Le Conseil municipal décide : 11 Voix POUR**

**0 Voix CONTRE**

**Portant sur La participation Fiscalisée de la FDEE19**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du montant de la participation de la Commune auprès de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze :  
1 358.00 €.

Après concertation, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité acceptent la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la somme de 1 358.00 € (participation fiscalisée).

**Le Conseil municipal décide : 11 Voix POUR**

**0 Voix CONTRE**

**Portant sur Le Vote des taux des Contributions 2024 – annule et remplace la délibération n°9**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder au vote des taux des trois taxes de la Commune : taxe foncière pour le bâti, taxe foncière pour le non bâti, et taxe d'habitation

Après étude de ces taux, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'exercice 2024 à savoir :

Taux en 2024 :

- Taxe foncière (bâti) : 33.29 %
- Taxe foncière (non bâti) : 121.72 %
- Taxe habitation : 12.99 %

**Le Conseil municipal décide : 11 Voix POUR**

**0 Voix CONTRE**

**Questions diverses**

- Néant.